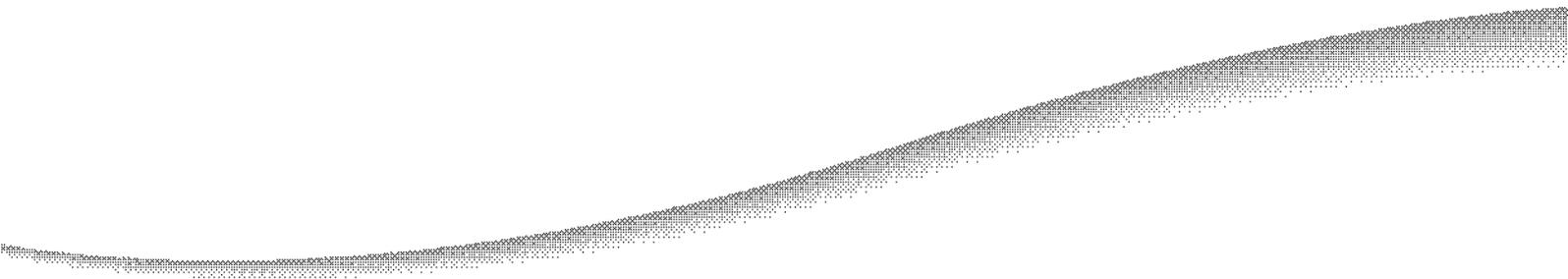




GENERALI
Solutions d'assurances



Sommaire

Introduction	2
Glossaire.....	2
Événements assurés lorsqu'ils sont compris dans votre option	3
Où êtes-vous assuré ?	3
Ce qui n'est jamais garanti	3
Titre I - Incendie et risque divers	4
1. Incendie et risques annexes	4
2. Attentat et acte de terrorisme	4
3. Catastrophe technologique	4
4. Accidents aux appareils électriques	4
5. Tempête, neige, grêle	4
6. Catastrophe naturelle	4
Titre II - Dégât des eaux	5
Titre III - Vol et vandalisme	5
Titre IV - Responsabilité de propriétaire d'immeuble	6
Titre V - Défense pénale et Recours suite à accident	6
Titre VI - Bris des glaces et sanitaires	9
Titre VII - Installations extérieures	9
Sous chaque événement, un tableau indique les garanties qui vous sont acquises, avec leur montant.	
Le sinistre	10
1. Que devez-vous faire ?	10
2. Comment sont estimés les dommages ?	10
3. Quand vous est payée l'indemnité ?	10
4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité ?	11
5. Dispositions spéciales à la garantie Défense pénale et Recours suite à accident	11
6. Prescription	11
7. Évacuation ou réquisition	12
8. Subrogation	12
La vie du contrat	12
1. La souscription du contrat	12
2. Quand devez-vous payer la cotisation ?	12
3. Adaptation des garanties et de la cotisation	13
4. Pour combien de temps sommes-nous liés ?	13
5. Contrôle	13
6. Médiation	14
7. Informatique et Libertés	14



Introduction

Le présent contrat est soumis au Code des assurances, qui protège vos droits et les nôtres.

Si vous êtes établi dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, vous bénéficiez en outre des dispositions de la loi locale du 30 mai 1908, lorsqu'elle vous est plus favorable.

Deux documents définissent nos engagements mutuels :

Vos **Dispositions Personnelles** ci-jointes, qui précisent l'option d'assurance que vous avez choisie et les particularités de votre contrat.

Les présentes **Dispositions Générales** qui décrivent les événements assurables et les conditions de leur mise en œuvre, et qui précisent les étapes importantes de la vie du contrat.

Glossaire

A

ACCIDENT

Événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé, constituant la cause du dommage.

B

BIENS ASSURÉS

A. Bâtiments : Constructions destinées à servir d'abris à des personnes, à des animaux ou à des biens.

Sont garantis :

- les bâtiments désignés dans vos Dispositions personnelles, avec les murs de clôture, d'enceinte et de soutènement, ainsi que les portails,
- les approvisionnements et matériels affectés aux services communs de l'immeuble.

SI LE BÂTIMENT EST EN COURS DE CONSTRUCTION, la garantie est limitée la première année aux seuls dommages d'Incendie et Risques annexes, Tempête, Neige, Grêle et Catastrophe naturelle.

B. Arbres et arbustes : Les arbres et arbustes se trouvant sur le même terrain que les bâtiments assurés, **mais uniquement si vous avez souscrit l'extension facultative Installations extérieures** (Titre VIII).

C. Embellissements : Les travaux d'aménagement de vos locaux exécutés à vos frais ou acquis par vous, y compris les cuisines aménagées, mais à l'exclusion des appareils électriques.

D

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte physique subie par une personne.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout préjudice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti et résultant de la perte d'un bénéfice, de la privation de jouissance d'un droit ou de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

DOMMAGES MATÉRIELS

Détérioration ou destruction d'une chose, atteinte physique à un animal.

DOMMAGES OUVRAGE

La cotisation de l'assurance "Dommages - ouvrage" que la Loi vous impose de souscrire en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments.

F

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

FAIT GÉNÉRATEUR

Pour l'application de la garantie Recours amiable ou judiciaire, le fait générateur du sinistre est la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

FRANCHISE

La part des dommages restant à votre charge.

H

HONORAIRES D'EXPERT

Les frais et honoraires de l'expert que vous pouvez choisir pour fixer vos dommages (Le sinistre - § 2).

I

INDICE

Indice du coût de la construction établi et publié par la Fédération Française du Bâtiment. Pour information, au 1^{er} avril 2010, il s'élevait à 817,9.

L

LOCAUX PROFESSIONNELS

Les parties des bâtiments affectées à une activité professionnelle.

M

MATÉRIAUX DURS

- **DANS LA CONSTRUCTION :** pierres, briques, béton, aggloméré de ciment et mâchefer.
- **DANS LA COUVERTURE :** tuiles, ardoises, béton, métaux, amianteciment, vitrages, bardeaux asphaltés.



Glossaire

MISE EN CONFORMITÉ

Les frais engagés, lors de la reconstruction ou de la réparation des bâtiments sinistrés, pour la mise en conformité de ceux-ci avec la législation et la réglementation en matière de construction.

P

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE

Période comprise entre la prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PERTE DES LOYERS

Le montant des loyers dont vous pouvez, comme propriétaire, être privé à la suite d'un événement assuré, pendant la durée nécessaire aux travaux à dire d'expert, sauf cas de force majeure.

R

RÉCLAMATION

- Pour l'application des garanties Responsabilité de propriétaire d'immeuble (Titre IV) et Défense pénale (Titre V - § 1) : Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit par lettre, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- Pour l'application de la garantie Recours après accident (Titre V - § 2) : Demande amiable ou judiciaire en vue de l'indemnisation par le tiers responsable du préjudice subi par l'Assuré.

S

SINISTRE

L'ensemble des dommages résultant d'une même cause accidentelle et susceptibles d'engager la garantie.

SURFACE DES BÂTIMENTS

La surface totale additionnée - à 10 % d'erreur près - du rez-de-chaussée et de chaque étage ou niveau, y compris celle des caves, sous-sols et greniers même lorsqu'ils servent de simple dépôt, garage ou débarras.

T

TAXE D'ENCOMBREMENT

La taxe que vous devez éventuellement acquitter pour cause d'occupation précaire du domaine public nécessitée par les travaux de remise en état de l'immeuble sinistré.

TIERS

Toute personne autre que :

- vous-même et votre conjoint (non séparé de corps),
- vos ascendants et descendants,
- vos parents et alliés s'ils sont domiciliés à votre foyer,
- vos préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions,
- vos associés au cours de l'activité commune,
- en cas d'assurance d'une copropriété, les autres copropriétaires, le syndic et toute personne chargée de la gestion des immeubles assurés.

V

VÉTUSTÉ

Dépréciation des biens résultant de l'âge, de l'usure ou de l'état d'entretien.

VOUS

Le propriétaire des biens assurés ; dans le cas d'un immeuble en copropriété, l'ensemble des propriétaires ou le syndicat des copropriétaires.

Événements assurés lorsqu'ils sont compris dans votre option

Où êtes-vous assuré ?

Le présent contrat s'applique au lieu indiqué dans vos Dispositions Personnelles.

Ce qui n'est jamais garanti

Les conséquences des événements ci-après ne peuvent être garanties :

- **guerre civile ou étrangère ;**
- **émeute, mouvement populaire, acte de sabotage concerté**, en cas de Dégât des eaux (Titre II) et de Vol et Vandalisme (Titre V) ;

- **risque atomique : explosion ou radiation accidentelle ;**
- **dommages intentionnellement causés ou provoqués par une personne assurée ou avec sa complicité.**

Les garanties ne s'appliquent pas **aux bâtiments dont la vétusté est égale ou supérieure à 50 %.**



Événements assurés lorsqu'ils sont compris dans votre option

Titre I - Incendie et risques divers

> 1. Incendie et risques annexes

Nous garantissons les dommages matériels causés par :

- **L'incendie** et l'action subite du feu ou de la chaleur, **les explosions, la foudre, l'électricité, à l'exception des brûlures causées par les fumeurs ou subies par des objets normalement exposés à la chaleur, du vol et de la disparition des objets assurés à l'occasion d'un événement garanti, et des accidents électriques définis au § 2 ci-dessous.**
- **L'émission accidentelle de fumée**, même non consécutive à un incendie, survenue à l'intérieur des locaux assurés.
- **Le choc d'un véhicule terrestre**, à condition qu'il ne soit pas conduit par vous-même, votre conjoint ou une personne dont vous êtes responsable, et que, si le véhicule n'est pas identifié, vous déposiez plainte auprès de la police locale.
Cette garantie s'étend au bris accidentel des barrières automatiques.
- **La chute d'un appareil de navigation aérienne**, d'un engin spatial ou d'objets tombant de ceux-ci.
- **L'intervention des Services publics** pour la sauvegarde des personnes ou des biens, nécessitée ou non par un événement garanti, y compris les frais exposés par ces Services.
- **Les mesures conservatoires** destinées à limiter les conséquences du sinistre, **la décontamination de toute substance toxique, ainsi que la destruction préventive, ordonnée par les Pouvoirs publics.**

> 2. Attentat et acte de terrorisme

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, nous garantissons - **dans les limites prévues au titre de la garantie Incendie** - la réparation des **dommages matériels directs, y compris ceux de contamination**, subis sur le territoire national par les biens assurés **et causés par un attentat ou un acte de terrorisme** tel que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, **ainsi que des dommages immatériels consécutifs, constitués par les frais et pertes assurés pour l'événement Incendie.**

Attention

- **Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne sont pas garantis.**

> 3. Catastrophe technologique

Si les biens assurés sont à usage d'habitation, nous garantissons les dommages résultant de l'état de catastrophe technologique dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Attention

- **Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophes technologique.**
- **Elle ne joue pas pour les dommages aux dépendances séparées (voir Glossaire) et à leur contenu.**
- **Les dommages à vos biens mobiliers sont indemnisés dans les limites précisées au tableau ci-dessous et/ou dans vos Dispositions Personnelles.**

> 4. Accidents aux appareils électriques

Nous garantissons :

- **Les accidents aux appareils électriques ou électroniques eux-mêmes - à l'exception des lampes, tubes et fusibles - provenant :**
 - soit de leur fonctionnement électrique ou de la foudre,

- soit d'un incendie ou d'une explosion prenant naissance à l'intérieur des appareils.

> 5. Tempête, neige, grêle

Nous garantissons les détériorations aux bâtiments ou parties de bâtiments par :

- **l'action du vent** ou le choc d'un objet projeté par le vent,
- **le poids de la neige** (ou de la glace) accumulée sur les toitures,
- **le choc de la grêle**, y compris sur les volets,

à condition que le même phénomène endommage autour de chez vous d'autres bâtiments de bonne construction, ou qu'un certificat de la station météo la plus proche atteste qu'il avait une intensité exceptionnelle pour la région (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas de vent).

La garantie s'étend à la mouille causée par la pluie, la neige ou la grêle dans les 48 h 00 suivant cette destruction.

Attention

La garantie ne s'applique pas au bris des vitrages, panneaux solaires et enseignes, sauf s'il résulte de la destruction d'une autre partie du bâtiment.

Lorsque :

- **les éléments porteurs de la construction ne sont pas ancrés dans une assise en maçonnerie enterrée d'au moins 40 cm, ou que,**
 - **s'il en existe dans les murs ou la couverture, les matériaux en plaques ne sont pas fixés par crochets, boulons ou tire-fonds,**
- les dommages causés par l'action du vent aux biens assurés sont garantis seulement à concurrence de 20 % de la valeur réelle de ces biens, sans excéder 20 % du montant maximum éventuellement indiqué sur vos Dispositions personnelles.**

> 6. Catastrophe naturelle

Nous garantissons l'action directe, sur les biens assurés, d'un agent naturel d'intensité anormale.

Attention

- **Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.**
- **En outre, la réglementation en vigueur (article L 125-1 et suivants et article A 125-1 et suivants du Code des assurances) prévoit une franchise spéciale, toujours déduite, fixée au 1^{er} janvier 2002 :**
 - **pour les biens à usage d'habitation, à 380 euros et portée à 1 520 euros pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols,**
 - **pour les biens à usage professionnel, à 10 % du montant des dommages, avec un minimum de 1 140 euros, portés à 3 050 euros pour les dommages consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols.**
- **Lorsque les biens assurés sont situés dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ou dans une commune dont le plan de prévention n'a pas été approuvé dans le délai de quatre ans, et si ce risque a déjà fait l'objet de plusieurs arrêtés de constatation pour le même risque au cours des cinq années précédentes :**
 - **la troisième constatation entraîne le doublement de la franchise applicable,**
 - **la quatrième constatation entraîne le triplement de la franchise applicable,**
 - **la cinquième constatation et les suivantes entraînent le quadruplement de la franchise applicable.**



Événements assurés lorsqu'ils sont compris dans votre option

Titre II - Dégât des eaux

Nous garantissons les dommages matériels et accidentels provenant :

- **de débordements et fuites des conduites ou appareils** de l'immeuble - provoquant des écoulements d'eau ou autres liquides - et des récipients, y compris en cas de gel des installations situées à l'intérieur des bâtiments, et de refoulements d'égoût,
- **de débordements de sources, de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles**, lorsqu'ils ne sont pas qualifiés de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel et à la condition qu'au cours des 10 dernières années les bâtiments assurés n'aient pas déjà été atteints plus d'une fois par une inondation ayant la même origine,
- **d'infiltrations par les toitures et terrasses couvrantes**, y compris celles résultant d'un dommage de Tempête, neige ou grêle défini au § 3 du Titre I,
- **de toute autre cause que celles définies ci-dessus**, lorsque la responsabilité en incombe à une personne contre laquelle nous pourrions exercer un recours.

Cette garantie s'étend à **la recherche des fuites sur canalisations** nécessitée par un dommage garanti, y compris les frais de remise en état consécutifs à ces travaux.

Attention

- **Les frais de réparation des conduites, appareils ou récipients et de la couverture des bâtiments ne sont jamais à notre charge, sauf en cas de gel des conduites ou appareils.**
- **Mesures de sécurité**
Pendant une période d'inhabitation supérieure à 3 jours consécutifs entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, si les locaux ne sont pas chauffés normalement, vous devez vidanger les installations placées sous votre contrôle et non pourvues d'antigel en quantité suffisante.

En cas de dommages résultant de l'inobservation de ces mesures de sécurité, aucune indemnité ne serait due.

Titre III - Vol et vandalisme

Nous garantissons :

1. **La disparition ou la détérioration** résultant d'un vol commis à l'intérieur de vos locaux dans les circonstances suivantes :
 - soit avec effraction, escalade, usage de fausse clé ou violences,
 - soit avec introduction clandestine pendant la présence dans les lieux d'une personne autorisée à s'y trouver,
 - soit de façon quelconque, par un gérant, un préposé, ou une personne habitant avec vous, pourvu que l'auteur fasse l'objet d'une plainte non retirée sans notre accord.
2. **Les détériorations immobilières** consécutives à un vol ou à une tentative de vol commis à l'intérieur de vos locaux dans les circonstances prévues au § 1 ci-dessus, ou au déclenchement intempestif de l'installation d'alarme, **à l'exception des vitrages** qui peuvent être garantis au Titre VI Bris des glaces et sanitaires.

3. **Les frais de gardiennage** et/ou de clôture provisoire nécessités par une insuffisance de protection des locaux à la suite de tout événement garanti par le présent contrat.
4. **Les dommages dus aux actes de vandalisme** commis à l'intérieur de vos locaux dans les circonstances prévues au § 1 ci-dessus.
5. **Le vol ou le détournement des loyers et charges**, dans les circonstances suivantes :
 - vol, ou perte par suite d'accident, des fonds détenus à son domicile ou transportés dans l'exercice de ses fonctions par le préposé chargé de leur encaissement,
 - détournement des fonds par ce préposé ou un membre de sa famille habitant avec lui et qui le remplacerait pour leur encaissement.

Les garanties des Titres I, II et III	Définition au glossaire	Leur montant maximum par sinistre ⁽¹⁾
• Bâtiments dont chéneaux, gouttières ou antennes	❖	Valeur de reconstruction à neuf ⁽²⁾ 3 fois l'indice
• Arbres et arbustes	❖	7,75 fois l'indice
• Embellissements	❖	Valeur de reconstruction à neuf ⁽²⁾
• Cotisation Dommages - ouvrage	❖	2 % de l'indemnité sur bâtiment
• Taxe d'encombrement du domaine public	❖	15,25 fois l'indice
• Mise en conformité	❖	10 % de l'indemnité sur bâtiment
• Perte des loyers ⁽³⁾	❖	2 ans de loyers
• Intervention des Services publics ⁽¹⁾		4 fois l'indice
• Mesures conservatoires, décontamination, destruction préventive		30,50 fois l'indice
• Recherche des fuites, y compris réparation consécutive		15,25 fois l'indice
• Catastrophe naturelle sur vos biens		À concurrence des montants ci-dessus
• Frais de gardiennage ou de clôture provisoire		3 fois l'indice
• Vandalisme		Comme ci-dessus dans la limite globale de 15,25 fois l'indice
• Vol et détournement des loyers		15,25 fois l'indice
• Honoraires d'expert ⁽³⁾	❖	5 % de l'indemnité sur vos biens

(1) Indice : valeur, exprimée en euros, de l'indice de la dernière échéance anniversaire.

(2) Dans la limite de la valeur vénale en cas de non-reconstruction (Le sinistre, § 2).

(3) À l'exception des dommages Catastrophe naturelle.



Événements assurés lorsqu'ils sont compris dans votre option

Titre IV - Responsabilité de propriétaire d'immeuble

Nous garantissons :

Les conséquences financières d'un accident causé par l'immeuble - cours et jardins compris - soit à un tiers (voir Glossaire), soit à un locataire, et dont vous seriez reconnu responsable.

Cette garantie s'étend aux conséquences :

- des fautes imputables aux préposés au service de l'immeuble, dans l'exercice de leur fonction,

- de la responsabilité du propriétaire en cas de vol.

Attention

La garantie ne s'applique pas pour les dommages résultant de l'amiante et de ses dérivés.

La garantie	Définition au glossaire	Son montant maximum par sinistre ⁽¹⁾
• Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	❖	5 000 000 euros sans application de la variation de l'indice
Dont, pour les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs :	❖	
- recours des voisins		5 000 fois l'indice
- pollution accidentelle		200 fois l'indice

(1) "Indice" : valeur, exprimée en euros, de l'indice de la dernière échéance anniversaire.

Titre V - Défense pénale et Recours suite à accident

Nous garantissons :

- **Votre défense** devant tout tribunal où vous seriez cité, à la suite d'un dommage garanti par le contrat.
- **Le recours**, amiable ou judiciaire, en vue d'obtenir la réparation financière d'un dommage subi par vous et qui aurait été garanti s'il avait engagé sa responsabilité définie au Titre IV, à l'exception des dommages aux biens susceptibles d'être garantis aux Titres I, II et III.

Cette garantie comprend les frais ou honoraires d'enquête, d'expertise, d'arbitrage, d'avocat et de procès.

Attention

- **La garantie ne s'applique pas pour les dommages consécutifs à des événements dont les circonstances sont exclues au titre de la garantie Responsabilité de propriétaire d'immeuble ci-dessus.**

> 1. La défense amiable ou judiciaire

Vous vous en remettez à nous pour la défense de nos intérêts communs, notamment pour, le cas échéant, diligenter une enquête, mandater un expert, faire appel à un conseil, recourir à un arbitrage, désigner un avocat et intervenir devant la juridiction compétente.

Nous prenons en charge, à concurrence du montant fixé au tableau de la garantie ci-dessous, les frais ou honoraires d'enquête, d'expertise, d'arbitrage, d'avocat et de procès.

Attention

La garantie ne s'applique pas :

- pour les dommages relevant de l'inexécution d'un contrat de vente, de bail ou d'entreprise,
- lorsque l'événement engageant votre responsabilité n'est pas couvert au titre de la garantie "Responsabilité de propriétaire d'immeuble" prévue au contrat,
- en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous à l'occasion de ce sinistre.

> 2. Le recours amiable ou judiciaire

2.1 Comment s'exerce notre protection ?

Lorsqu'à la suite d'un événement garanti ou susceptible d'être couvert au titre des garanties "Responsabilité" souscrites par le présent contrat, vous êtes confronté à un litige :

- nous vous fournissons tous conseils et tous avis sur l'étendue de vos droits et la manière d'organiser votre défense ou de présenter votre réclamation ;
- puis nous prenons toutes les dispositions et accomplissons toutes les démarches en vue d'un accord amiable ;
- si celui-ci est impossible, nous intervenons auprès de la juridiction compétente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'arbitrage, d'avocat et de procès dans les limites fixées au tableau de la garantie ci-dessous.



Événements assurés lorsqu'ils sont compris dans votre option

Titre V - Défense pénale et Recours suite à accident (suite)

Attention

Pour toute réclamation ne concernant que les dommages matériels d'un montant inférieur à 275 euros, seul le recours amiable est exercé.

La garantie ne couvre pas :

- les consultations et actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés,
- les sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, notamment le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées,
- les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, des articles 375 et 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L 761.1 du Code de la Justice Administrative, ou toute condamnation de même nature,
- tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu,
- les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996.

2.2 Procédure d'arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un Conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du Conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans les limites de notre garantie fixées au tableau ci-dessous, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engageons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

Nous prenons en charge le coût de la consultation de cet arbitre, dans les limites fixées au tableau des garanties ci-dessous.

2.3 Libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat pour défendre, représenter ou servir vos intérêts (ou dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt entre vous et nous à l'occasion du sinistre), vous avez la possibilité de le choisir librement selon l'alternative suivante :

- Si vous faites appel à votre avocat, **vous fixez directement avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais** que vous lui réglez directement et dont vous pouvez nous demander le remboursement dans les limites fixées au tableau des garanties ci-dessous ; les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège Social. En cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

Sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- **obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,**
- **nous présenter les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.**
- Si vous nous demandez l'assistance de notre Avocat correspondant habituel, **mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part, vous fixez directement avec celui-ci le montant de ces honoraires et frais** que nous réglons directement dans la limite des plafonds d'assurance fixés au tableau de la garantie ci-dessous.

Si vous confiez le dossier à votre propre avocat ou conseil qualifié	Si vous vous en remettez à l'avocat que vous nous avez demandé de vous proposer
<ul style="list-style-type: none">• Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses honoraires.• Vous réglez les honoraires comme il a été convenu entre vous.• Vous nous transmettez les factures acquittées et les pièces justificatives afin que nous procédions au remboursement des sommes exposées dans les limites indiquées ci-dessous.	<ul style="list-style-type: none">• Vous nous demandez par écrit de vous indiquer le nom d'un avocat qui nous paraît le mieux à même de défendre vos intérêts.• Nous vous mettons en relation avec l'avocat et organisons votre premier rendez-vous.• Vous convenez directement avec lui du montant de ses honoraires.• Nous prenons directement en charge les honoraires de l'avocat, vous n'avez pas à en faire l'avance.

2.4 Direction du procès

En cas de procédure judiciaire, la direction du procès vous appartient, assisté de votre avocat. Vous ne pouvez pas dessaisir l'avocat librement choisi sans avoir au préalable obtenu notre accord.

2.5 Exécution des décisions de justice

Dans la limite de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution de la décision rendue en votre faveur.



Événements assurés lorsqu'ils sont compris dans votre option

Titre V - Défense pénale et Recours suite à accident (suite)

2.6 Subrogation

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, nous sommes intégralement subrogés dans vos droits.

Lorsqu'il vous est alloué toute indemnité par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761.1 du Code de la Justice Administrative, et après avoir été désintéressé des frais de justice que vous aurez personnellement engagés, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie.

2.7 Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou, plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

2.8 Conflits d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, nous vous informons :

- de votre droit à recourir à un avocat de votre choix dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 2.3 ci-dessus,
- de la procédure d'arbitrage exposée à l'article 2.2 ci-dessus.

La garantie	Son montant
Plafond global par sinistre dont montants d'indemnisation d'honoraires d'avocat et frais d'arbitrage à notre charge	12 000 €
Procédures courantes	
Assistance à une expertise ou à une mesure d'instruction	400 €
Juge de l'exécution	400 €
Référé en demande	500 €
Autres référés, ordonnances et requête	400 €
Médiation pénale, juge de proximité	400 €
Tribunal de police	350 €
Tribunal correctionnel	600 €
Tribunal d'instance	600 €
Tribunal de grande instance	800 €
Tribunal administratif	800 €
Tribunal de commerce	800 €
Appel	
En matière de police	400 €
En matière correctionnelle	800 €
Autres matières	1 000 €
Hautes juridictions	
Cour de Cassation, Conseil d'État	1 500 €
Autres juridictions	
Cours d'Assises	1 500 €
Toute autre juridiction	500 €
À l'amiable	
Transaction amiable menée à son terme, sans protocole signé	500 €
Transaction amiable menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par la compagnie	1 000 €
Intervention amiable dans la limite d'un plafond maximum de :	150 € 500 €

Les plafonds ci-dessus :

- ne sont pas indexés,
- comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts,
- et constituent notre engagement maximum par dossier ou par procédure.

En cas de paiement par vous-même d'une **première provision** à votre avocat, nous pouvons régler une avance sur le montant de cette provision, égale à **la moitié des plafonds d'assurances** prévus ci-dessus, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.



Événements assurés lorsqu'ils sont compris dans votre option

Titre VI - Bris des glaces et sanitaires

Nous garantissons **les frais de remplacement** ou de réparation, en cas de bris **des glaces ou vitres et des appareils sanitaires**, situés dans les parties communes des bâtiments assurés ou, en cas de vacance de location ou d'insuffisance du contrat de votre locataire, dans les parties privatives.

Attention

La garantie ne s'applique pas aux dommages :

- causés aux glaces, vitres et appareils situés à l'intérieur des locaux privés des occupants de l'immeuble,
- causés aux objets portatifs,
- résultant de rayures, fêlures ou ébréchures.

Les garanties	Définition au glossaire	Leur montant par sinistre
• Bris des glaces et sanitaires		À concurrence du montant précisé dans vos Dispositions Personnelles à la rubrique Bris des Glaces
• Honoraires d'expert	❖	5 % de l'indemnité

Titre VII - Installations extérieures

Nous garantissons **les dommages accidentels résultant d'un événement - à l'exclusion du vol et vandalisme - compris dans la formule que vous avez souscrite**, aux biens suivants dont vous êtes propriétaire et situés dans vos cours et jardins :

- arbres et arbustes pour les événements Incendie et risques annexes, Tempête et Catastrophe naturelle, les frais de tronçonnage, dessouchage et déblaiement étant inclus dans la limite indiquée dans vos Dispositions Personnelles,
- installations fixes de jeux, de sport, de loisirs,
- installations fixes d'éclairage,
- fontaines, bassins, puits, barbecues en maçonnerie,
- murets, terrasses et escaliers en maçonnerie, abris de jardin et pergolas ancrés dans une assise en maçonnerie,

- piscines enterrées, y compris leurs locaux techniques, leurs installations fixes et leurs couvertures de protection,
- installations "Énergies renouvelables" : lorsqu'elle est comprise dans la formule souscrite, la garantie "Vol et vandalisme" s'applique aussi à ces installations.

Attention

La garantie ne couvre pas :

- les fusibles, tubes, lampes et filtres,
- les dommages résultant de rayures, fêlures ou ébréchures,
- les dommages résultant de variation de température ou de l'état hygrométrique de l'atmosphère.

La garantie Installations extérieures	Son montant par sinistre
Dommmages matériels	Dans la limite indiquée aux Dispositions Personnelles



Le sinistre

1. Que devez-vous faire ?

Vous devez

- **Nous informer** de la survenance de l'événement assuré (sinistre) dans les 5 jours ouvrés où vous en avez connaissance.

En cas de Vol, ce délai est ramené à **2 jours ouvrés** et vous devez déposer plainte auprès de la police locale.

En cas de Catastrophe technologique ou de Catastrophe naturelle, ce délai est porté à 10 jours après la publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique ou naturelle.

- **Prendre aussitôt toutes mesures** pour limiter l'importance des dommages et préserver les biens assurés.

En cas d'Attentat ou d'Acte de terrorisme, accomplir dans les délais réglementaires les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur et nous présenter le récépissé délivré par l'Autorité compétente.

- **Nous déclarer, dans les 10 jours, les autres assurances** qui peuvent permettre la réparation du dommage.

- **Nous transmettre :**

- dans le délai de **20 jours**, un état certifié sincère et véritable des pertes dues au sinistre et tous éléments justifiant de l'existence et de la valeur des biens endommagés.
- **dès réception**, tous avis, correspondances ou actes judiciaires se rapportant au sinistre.

Attention

- **Tout manquement à vos obligations - sauf cas fortuit ou de force majeure - vous exposerait à nous verser une indemnité proportionnée au préjudice qu'il nous aurait causé.**
- **Si sciemment vous exagérez le montant des dommages ou omettez de déclarer les autres assurances visées ci-dessus, vous perdrez tout droit à indemnité.**

2. Comment sont estimés les dommages ?

Leur montant est estimé comme suit, au jour du sinistre, sans règle proportionnelle de garantie :

2.1 Bâtiments, y compris les frais de démolition et déblais :

2.1.1 Si la reconstruction a lieu dans les deux ans du sinistre et sur le même emplacement, sauf impossibilité absolue, d'après leur valeur de reconstruction à neuf, la prise en charge de la différence du vieux au neuf (vétusté) étant plafonnée à 25 % de la valeur à neuf.

Pour les dommages de Tempête, neige et grêle (§ 5 du Titre I) aux volets, stores, bannes, fils aériens et leurs supports, l'estimation est toujours faite vétusté déduite.

Lorsque le coût de la reconstruction excède la valeur vénale - c'est-à-dire la valeur de vente, augmentée des frais de démolition et déblais et diminuée de la valeur du terrain nu - la différence est payée sur production des mémoires ou factures.

Attention

Dispositions spéciales à la garantie Attentat et acte de terrorisme :

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien au titre de la garantie Incendie, ni sa valeur vénale.

2.1.2 Si la reconstruction n'a pas lieu dans les deux ans du sinistre et lorsque la valeur de reconstruction, vétusté déduite, excède la valeur vénale, l'indemnité est limitée à cette valeur vénale.

2-2 Matériel, d'après sa valeur réelle de remplacement, vétusté déduite.

Toutefois, **pour les Accidents aux appareils électriques** (§ 4 du Titre I) les appareils sont estimés, pendant les 3 ans qui suivent leur date d'achat, sans tenir compte de la vétusté et, ensuite, déduction faite d'un coefficient forfaitaire de dépréciation de 10 % par an à compter de cette date d'achat.

Le dommage est fixé à l'amiable, chacun de nous pouvant se faire assister d'un expert. Un troisième expert est désigné en cas de désaccord entre les deux premiers.

Les objets sauvés - endommagés ou non - restent votre propriété.

En cas de vol :

- si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez possession et nous indemnisons les détériorations qu'ils ont subies,
- s'ils sont retrouvés après ce paiement, vous pouvez les reprendre contre restitution de l'indemnité perçue.

3. Quand vous est payée l'indemnité ?

Dans le mois suivant notre accord amiable ou le jugement définitif.

Cependant, pour une **Catastrophe naturelle**, l'indemnité est versée dans les 3 mois suivant, soit la remise de l'état des pertes, soit la date de publication de l'arrêté visé au § 6 du Titre I, si elle est postérieure.

Les dispositions du Code des assurances particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, fixant un intérêt et une provision facultative sur l'indemnité, ne sont pas applicables au présent contrat.



Le sinistre

4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

En application de l'article L 112-2 du Code des assurances :

lorsqu'elle couvre la responsabilité de personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L 124-5 al. 3 du Code des assurances).

En conséquence, la déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie (article L 124-5 al. 4 du Code des assurances).

Quand votre responsabilité est engagée, nous prenons en charge - dans la limite de notre garantie - le paiement de l'indemnité fixée, soit par accord amiable avec la victime (transaction), soit par les tribunaux devant lesquels nous vous défendons à nos frais.

Cependant, l'amende étant une peine personnelle, la loi impose qu'elle reste à votre charge.

Attention

- Le droit à transaction nous est réservé ; aucun accord pris en dehors de nous ne nous est opposable.
- Si, après le sinistre, un manquement à vos obligations entraînait la perte de vos droits, vous devriez nous rembourser les sommes versées aux victimes.

5. Dispositions spéciales à la garantie Défense pénale et Recours suite à accident

En application de la Loi du 31 décembre 1989, Generali tard a confié la gestion de ces garanties à :

L'EUROPÉENNE DE PROTECTION JURIDIQUE
7, boulevard Haussmann
75442 Paris Cedex 09

ou à toute société qui s'y substituerait.

Attention

L'EUROPÉENNE DE PROTECTION JURIDIQUE ne peut évidemment assumer cette gestion que si nous lui avons transmis votre dossier complet ; vous devez donc au préalable nous avoir signalé votre sinistre.

> Mise en œuvre de la garantie

À réception de votre dossier par l'EUROPÉENNE DE PROTECTION JURIDIQUE :

- nous vous faisons part de notre position, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige, ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.
Conformément aux dispositions de l'article L 127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de secret professionnel ;
- selon l'importance du dossier ou les difficultés rencontrées, nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet, sont réglés selon les modalités prévues au Titre V - § 2.2 "Procédure d'arbitrage".

6. Prescription

En application des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat doivent être exercées dans les deux ans à compter de l'événement pouvant y donner naissance.

Passé ce délai, une réclamation ne serait plus recevable.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui vous serait adressée en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et qui nous serait adressée en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.



Le sinistre

7. Évacuation ou réquisition

Les garanties, sauf la Responsabilité civile (Titre IV), sont suspendues pendant la durée de l'évacuation ou de la réquisition des locaux par ordre

des Autorités ou nécessité par des faits de guerre ou des troubles civils.

8. Subrogation

Conformément à la législation en vigueur nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence des indemnités versées, dans vos droits et actions contre les responsables du dommage et leurs assureurs. Cependant, si le

contrat garantit l'ensemble d'une copropriété, nous n'exerçons aucun recours contre le syndic, le syndicat, ni chacun des copropriétaires, sauf cas de malveillance ou d'assurance du responsable.

La vie du contrat

1. La souscription du contrat

> A. Les déclarations que vous avez à faire

Le contrat repose sur l'exactitude de vos déclarations ; en conséquence, vous devez :

- **à la signature**, répondre aux questions posées dans vos Dispositions Personnelles.
- **en cours de contrat**, nous informer de toute modification à ces déclarations.

Attention

Toute omission, réticence ou déclaration inexacte vous expose aux sanctions prévues par le Code des assurances : réduction des indemnités en cas de bonne foi, nullité du contrat dans le cas contraire.

> B. Renonciation

Si vous souscrivez ce contrat en qualité de personne physique et hors du cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous pouvez bénéficier des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances en application duquel *"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni supporter de pénalités."*

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en envoyant le **modèle de lettre joint ci-après** en dernière page des présentes Dispositions Générales, sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

2. Quand devez-vous payer la cotisation ?

En contrepartie de notre garantie, il vous appartient de payer la prime (taxes comprises) à l'un de nos bureaux ou au domicile de notre représentant désigné.

Les cotisations sont payables d'avance à l'échéance annuelle ; un paiement fractionné peut toutefois être prévu dans vos Dispositions Personnelles. Le changement de périodicité de paiement est possible à chaque échéance anniversaire du contrat, sous réserve que la demande nous parvienne 2 mois au moins à l'avance.

Le non-paiement d'une fraction de la cotisation annuelle rend exigible la totalité des fractions restant dues. Les années d'assurance suivantes, la cotisation est alors payable d'avance à chaque échéance.

À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation), dans les 20 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice et vous réclamer le paiement par lettre recommandée vous laissant 40 jours supplémentaires pour vous en acquitter.

Attention

Si vous laissez passer ce délai, le contrat serait résilié et nous conserverions le droit d'exiger le paiement des sommes nous restant dues.



La vie du contrat

3. Adaptation des garanties et de la cotisation

> A. Variation de l'indice

Afin de maintenir la valeur de vos garanties, le contrat est indexé sur l'indice du coût de la construction, établi et publié par la Fédération Française du Bâtiment.

De cette façon, leur montant est modifié, lors de chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre l'indice d'origine (indiqué dans vos Dispositions Personnelles) et l'indice d'échéance (indiqué sur votre avis d'échéance). La cotisation et les franchises sont modifiées en même temps et dans la même proportion.

> B. Révision du tarif

Si, pour des motifs techniques liés à l'évolution des risques, nous sommes amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties, la cotisation peut être modifiée dans la même proportion à partir de l'échéance principale suivante. Vous en serez informé par nos soins.

En cas de majoration, vous pouvez résilier le contrat dans le mois suivant la date où vous en avez eu connaissance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre demande, la cotisation n'étant due que pour la période effective de garantie et sur la base de son montant précédent.

4. Pour combien de temps sommes-nous liés ?

Le contrat est parfait dès sa signature. Les garanties prennent effet le lendemain à midi du paiement effectif de la première cotisation et au plus tôt à la date d'effet indiquée dans vos Dispositions Personnelles.

Le contrat est conclu pour la durée de notre Société.

Il peut être mis fin au contrat (c'est la résiliation) :

Par vous ou par nous

- Chaque année, pour la date anniversaire de la date d'effet des garanties, en se prévenant 2 mois au moins à l'avance.
- Dans les cas et conditions prévus par le Code des assurances, notamment en cas de changement de votre situation personnelle. Cette résiliation peut intervenir dans les 3 mois suivant la date du changement dont vous devez justifier par tout moyen. Elle prend effet 1 mois après réception de sa notification.
- En cas de sinistre.

Par vous

- Si nous résilions après sinistre un autre de vos contrats.
- En cas de majoration de la cotisation pour motifs techniques (§ 3-B ci-dessus).

La résiliation peut intervenir dans le mois suivant celui où vous en avez eu connaissance et prend effet un mois après réception de votre demande. La cotisation n'est due que pour la période effective de la garantie et sur la base de son montant précédent.

Par nous

- Si vous ne payez pas la cotisation (§ 2 ci-dessus).
- En cas d'aggravation du risque.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations à la signature ou en cours de contrat.

Par l'acquéreur, l'héritier ou nous-mêmes

- En cas de changement de propriétaire des biens assurés.

De plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés du fait d'un événement non garanti et, en cas de réquisition de ces biens, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'il est mis fin au contrat au cours d'une année d'assurance, la partie de prime perçue d'avance pour la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

Si vous désirez user de votre droit de résiliation, nous vous conseillons de le faire par lettre recommandée, le délai de préavis s'appréciant en retenant la date d'expédition.

Si nous sommes amenés à mettre fin au contrat, nous le ferons par lettre recommandée à votre dernière adresse connue.

5. Contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudential
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

veille au respect par Generali Iard des dispositions législatives et réglementaires applicables au présent contrat.



La vie du contrat

6. Médiation

Si un désaccord survenait entre nous, vous auriez la possibilité d'adresser votre réclamation à :

Service Relation Clientèle
7, boulevard Haussmann
75447 Paris Cedex 09

Si votre mécontentement persistait, vous pourriez demander l'avis du médiateur qui est une personnalité extérieure à Generali Iard. Il a pour mission d'examiner, en toute indépendance, les litiges et de trouver un accord à l'amiable sans préjudice pour vous d'intenter une action en justice.

7. Informatique et Libertés

Les informations pourront donner lieu à exercice du droit d'accès au Siège de la Société, dans les conditions précisées par la loi du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004.



Lettre de renonciation Generali Iard

Lettre recommandée
avec AR

**Generali Iard
CDI Renonciation**

7/9 boulevard Haussmann
75456 Paris Cedex 09

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Nom du produit : Logiplus Propriétaire Non Occupant

N° de reçu : _____

Montant de la cotisation : _____ €

Objet : Renonciation

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° _____ que j'ai souscrite en date du _____.

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à _____

le _____

Signature du Souscripteur



GENERALI
Solutions d'assurances

Generali Iard
Société anonyme au capital de 59.498.276 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
352 062 663 RCS Paris

Siège social
7, Boulevard Haussmann
75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali, inscrite
sur le registre national des groupes d'assurances sous le numéro 026